

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

BURKINA FASO

UNITÉ – PROGRÈS – JUSTICE

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2012 - 205 ARMP/CRD

dans le cadre de l'exécution des marchés suivants :

- n°2006-002/CSC/CAB/SG/DAF, pour l'extension des bureaux du siège du Conseil supérieur de la communication (CSC) et ses avenants 1 et 2 ;
- n°2008-007/CSC/CAB/SG/DAF, pour l'exécution de travaux supplémentaires d'extension des bureaux du siège du Conseil supérieur de la communication (CSC) et son avenant 1.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** la demande de conciliation introduite par le Cabinet d'Avocat Maître Alayidi Idrissa BA au nom et pour le compte de l'entreprise EGK par lettre en date du 02 mars 2012 dans le cadre de l'exécution des marchés ci-dessus cités ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Jean KONDE ;
- Monsieur Sayouba OUEDRAOGO ;
- Monsieur Sibidi GNIGUILGOU ;
- Madame Edwige YAMEOGO ;

tous membres du Comité de règlement des différends ;

de Monsieur Moïse BAKORBA du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre de la partie requérante, Monsieur Ibrahim TOGUYENI, Directeur général de l'entreprise EGK,
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Souleymane SERE et A. Sidiki TRAORE, respectivement PRM et comptable du CSC ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que les marchés ci-dessus cités demeurent régis entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que le CRD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à la conclusion d'un marché public conformément aux dispositions des articles 5 et 6 du décret n°2008-173 précité ;

considérant que la requête concerne l'exécution des marchés suivants :

- n°2006-002/CSC/CAB/SG/DAF pour l'extension des bureaux du siège du Conseil supérieur de la communication et ses avenants 1 et 2 ;

- n°2008-007/CSC/CAB/SG/DAF pour l'exécution de travaux supplémentaires d'extension des bureaux du siège du Conseil supérieur de la communication et son avenant 1 ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité du recours,

considérant que la requête du Cabinet d'Avocat Maître Alayidi Idrissa BA agissant au nom et pour le compte de l'entreprise EGK a été introduite conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

En 2006 et 2008, l'entreprise EGK a été attributaire des marchés ci-dessus cités passés avec le Conseil supérieur de la communication ; le Cabinet d'Avocat Maître Alayidi Idrissa BA a introduit une demande de conciliation au nom et pour le compte de sa cliente, l'entreprise EGK, avec le Conseil supérieur de la communication ; que celle-ci a entièrement exécuté les marchés qui ont été réceptionnés le 02 avril 2010 ; qu'elle n'a cependant pas été payée convenablement, le Conseil supérieur de la communication ayant décidé de retenir des pénalités de retard ; que pour le marché n°2006-002/CSC/CAB/SG/DAF pour l'extension des bureaux du siège du Conseil supérieur de la communication et ses avenants 1 et 2, le maître d'ouvrage a retenu 181 jours de retard pour un montant de 18 782 666 F CFA ; que pour le marché n°2008-007/CSC/CAB/SG/DAF relatif à l'exécution de travaux supplémentaires d'extension des bureaux du siège du Conseil supérieur de la communication et son avenant 1, le maître d'ouvrage a retenu 265 jours de retard pour un montant de 36 038 582 FCFA ; que les retards enregistrés dans l'exécution desdits marchés ne sont pourtant pas imputables à l'entreprise ; que l'entreprise a été contrainte d'observer 827 jours d'attente pour des raisons imputables soit aux architectes, soit au Laboratoire national du bâtiment et des travaux publics, soit au Conseil supérieur de la communication lui-même ; que le CSC reconnaît formellement à travers un rapport en date du 11 février 2011 que l'entreprise a dû observer 581 jours d'attente pour des raisons qui ne lui étaient absolument pas imputables ; que malgré ses propres constatations et toutes les réunions qui ont eu lieu, le CSC persiste à appliquer les pénalités de retard ; qu'à supposer que des pénalités puissent être envisagées, le montant mis à sa charge

dépasse le montant légalement autorisé ; que c'est pourquoi le requérant sollicite qu'il plaise au CRD d'ordonner l'annulation pure et simple des pénalités de retard pour les marchés n°2006-002/CSC/CAB/SG/DAF pour l'extension des bureaux du siège du Conseil supérieur de la communication et ses avenants 1 et 2 et n°2008-007/CSC/CAB/SG/DAF pour l'exécution de travaux supplémentaires d'extension des bureaux du siège du Conseil supérieur de la communication et son avenant 1, le paiement des sommes correspondantes soit un montant total de 54 821 248 F CFA, le paiement d'intérêts moratoires pour un montant de 82 369 373 F CFA et le paiement des dommages et intérêts de 30 000 000 F CFA pour le préjudice subi ;

Pour les représentants du CSC, le rapport de la DGAHC impute la responsabilité du retard à l'architecte et non à l'entreprise ; que sur ce point, le CSC est prêt à examiner favorablement la demande de remise de pénalités de 54.821.248 F CFA ; que la Présidente du CSC a instruit de considérer que toutes les réclamations de l'entreprise peuvent être prises en charge à hauteur de cent millions (100 000 000) de F CFA représentant la réclamation de la remise des pénalités de retard, d'intérêts moratoires et de dommages intérêts ;

sur la discussion,

considérant que l'entreprise EGK demande une conciliation avec le Conseil supérieur de la communication relativement aux difficultés rencontrées dans l'exécution et le règlement des marchés ci-dessus cités ;

considérant que l'entreprise EGK soutient qu'elle a entièrement exécuté les marchés et qui ont été réceptionnés le 02 avril 2010 ; qu'elle n'a pas été payée convenablement et de ce fait, elle réclame la remise des pénalités de retard pour un montant de 54 821 248 F CFA, le paiement d'intérêts moratoires pour un montant de 82 369 373 F CFA et le paiement des dommages et intérêts de 30 000 000 F CFA pour le préjudice subi ;

considérant qu'après avoir examiné les chefs de réclamation de l'entreprise EGK, le CSC a reconnu que le retard constaté dans l'exécution des travaux ne lui était pas imputable et que pour ce faire, il fera la remise totale des pénalités de retard et prendra aussi en compte les autres points de réclamation sur le solde de cent millions (100 000 000) de FCFA après déduction des pénalités de retard ;

considérant que l'entreprise consent à être payée à la hauteur du montant ci-dessus regroupant tous les chefs de ses réclamations ; qu'il y a lieu de constater une conciliation entre les parties ;

CONSTATE:

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise EGK est recevable ;

que les marchés ci-dessus cités restent soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, ensemble ses modificatifs ;

-une conciliation entre l'entreprise EGK et le Conseil supérieur de la communication (CSC) dans le cadre de l'exécution des marchés ci-dessus cités ;

-qu'un accord a été trouvé et le présent procès-verbal de conciliation est signé conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n°2009-849 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 23 mars 2012

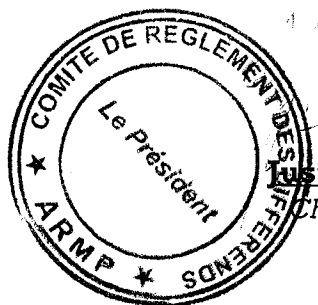
le requérant

TouGUYENI Ibrahim

l'autorité contractante

Sép Kouyoumang

Le Président du Comité de règlement des différends



Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'Ordre National